



Original : français

No.: ICC-01/12-01/18
Date : 8 novembre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED

AG MAHMOUD

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Cent cinquante-troisième communication du Bureau du Procureur concernant la
divulgence d'éléments de preuve à charge**

Origine : Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC

M. James Stewart

M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Kirsty Sutherland

Me Iain Edwards

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
la Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication de trois éléments de preuve à charge divulgués en application de l'article 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Observations

2. Le 27 octobre 2021, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Procès INCRIM n° 153* contenant trois éléments de preuve à charge.

3. Ces éléments sont communiqués en conformité avec le Protocole *e-Court* et sont directement disponibles dans le système *Records Manager*. Ils sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A à la présente écriture.

4. Il s'agit a) d'un procès-verbal d'audition de partie civile lié à un témoin de l'Accusation, qui est re-divulgué après avoir levé des expurgations relevant du code B.2, b) de la déclaration de ce même témoin, qui est re-divulguée après avoir levé des expurgations relevant du code B.2, et c) d'un résumé d'informations le concernant, résumé qui est re-divulgué après avoir levé des expurgations relevant du code B.3.

5. Ces éléments de preuve ne nécessitent aucune expurgation dans les métadonnées.

6. S'agissant du contenu de ces éléments de preuve, les codes d'expurgation A.2.4, A.3.2, A.6.1, B.1 et B.2 ont été maintenus. Ce faisant, le Bureau du Procureur a essentiellement agi conformément à la décision du juge unique en dates du 16 mai

2018¹ et du 30 décembre 2019². Lesdits codes sont indiqués dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*).

Confidentialité

7. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Karim A. A. Khan QC, Procureur

Fait le 8 novembre 2021

A La Haye (Pays-Bas)

¹ ICC-01/12-01/18-31.

² ICC-01/12-01/18-546.